

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Zone industrielle de Cantaranne
12850 Onet-Le-Château

Références : 12-CRARC-2025-01
Code AIOT : 0006803824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement EUROSERUM implanté Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château
- Code AIOT : 0006803824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM (groupe SODIAAL) est installée en zone industrielle de Cantaranne, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU. L'activité principale de ce site est la transformation du lait en poudre (tour de séchage) pour la consommation humaine. La production annuelle est d'environ de 8000 tonnes de poudre.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets atmosphériques - Chaudières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rejets atmosphériques - Tour de séchage	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Contrôle des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations de refroidissement - Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.4	Sans objet
5	Installations de refroidissement - Entretien	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.5.1	Sans objet
6	Installations de refroidissement - Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Installations de refroidissement - Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7	Sans objet
8	Installations de refroidissement - Analyse des légionelles	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.1	Sans objet
9	Installations de refroidissement - Laboratoire en charge des analyses	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.3	Sans objet
10	Installations de refroidissement - Résultats des analyses légionelles	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.4	Sans objet
11	Installations de refroidissement - Présence de Legionella specie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.8.2	Sans objet
12	Installations de refroidissement - Carnet de suivi	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.10	Sans objet
13	Installations de refroidissement - Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.11	Sans objet
14	Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
15	Dossier d'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Sans objet
16	Contrôle des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
Débit de référence	Maximum journalier : 900 m ³ / jour Moyen mensuel : 700 m ³ / jour Pointe horaire : 50 m ³ / h		
pH	5,5 à 9,5		
Température	Inférieure ou égale à 35 °C		
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto-surveillance
DCO	4 000	2 520	H
MEST	600	540	H
DBO5	2 000	1 800	H
Azote global	125	113	H
Phosphore total	50	30	H
Hydrocarbures totaux	10	6	H

Cuivre	0,15	0,09	S
Zinc	0,80	0,48	S

Constats :

Sur l'année 2024, les déclarations sur la plateforme GIDAF montrent le respect des fréquences des contrôles des rejets.

Les analyses des effluents du site mettent en évidence les dépassements suivants :

- Température, 22 % de dépassements : les dépassements ont essentiellement lieu en été où le lait traité est plus chaud. Depuis septembre 2024, l'exploitant a mis en place une nouvelle cuve de stockage de lait calorifugée, avec pour objectif d'abaisser la température du lait et par là même celle des effluents rejetés ;
- pH, 21 % de dépassements : ces dépassements sont dus à la panne depuis septembre 2024 de la pompe de la cuve de tamponnage. La pompe a été remplacée le 21/01/25.

On note des dépassements sur le paramètre Azote Global, uniquement en concentration, le flux est lui conforme. Ces dépassements n'ont eu lieu qu'en début d'année 2024 avant un retour à la normale le reste de l'année.

Sur le reste des paramètres, les valeurs de rejets sont respectées.

Pour rappel, ces dépassements n'ont pas d'impact sur le milieu, les rejets étant traités par la STEP de la zone de Cantaranne puis la STEP de Bénéchou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant investiguera sur les dépassements de ses rejets sur le paramètre Azote.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Chaudière principale

référence interne : n°F1861

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé

NO _x (exprimés en NO ₂)	225 150 (1)	1 fois tous les 2 ans
CO	100 (1)	

(1) à compter du 01/01/2025

Chaudière de secours

référence interne : n° F2043

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	1 fois tous les 2 ans
CO	100	

Chaudière de production d'eau chaude

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	1 fois tous les 2 ans
CO	-	

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le

29/11/2023.

Ce rapport met en évidence le respect des valeurs de rejets pour la chaudière principale (Chaudière STANDARD FASEL N° F1861).

Les rejets de la chaudière STANDARD FASEL N° F2043 respectent la concentration en CO mais sont au-dessus pour les NOx (146 mg/m³ pour une valeur limite à 100).

Cette chaudière est désormais utilisée en secours et n'a été en fonctionnement que 252 heures en 2024 soit moins de 500 heures.

L'exploitant précise qu'une révision de la chaudière et un réglage du brûleur ont été réalisés en janvier 2025.

Enfin, les rejets de la chaudière de production d'eau chaude, chaudière GEMINOX, sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection, dès réception, le rapport de maintenance de la chaudière de secours STANDARD FASEL N° F2043.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - Tour de séchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rejets de la tour de séchage

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières totales	40 (1)	3360 (2)	2 fois par an

(1) : à compter du 4 décembre 2023, la VLE en concentration est abaissé à :

- une VLE de 10 mg/Nm³ pour le séchage du lait ;
- une VLE de 20 mg/Nm³ pour le séchage du perméat et du rétentat.

(2) : à compter du 4 décembre 2023, le flux horaire abaissé à :

- 840 g/h pour le séchage du lait ;
- 1680 g/h pour le séchage du perméat et du rétentat.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets atmosphériques (APAVE) en date du 04/06/2024 et du 09/12/2024. Le 1er rapport met en évidence le respect des valeurs limites d'émissions. Le 2nd rapport de décembre montre un dépassement des valeurs limites sur 1 des 3 essais effectués : • Concentration Poussière : 51,7 mg/m³ ; 8,8 mg/m³ et 0,2 mg/m³; • Flux Poussière : 3900 g/h ; 650 g/h et 10 g/h. On remarque de très importantes disparités des valeurs que l'exploitant ne peut expliquer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant investiguera sur les résultats non-conformes du 1er essai des analyses réalisées en décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations de refroidissement - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi des personnes référentes sur les différentes thématiques qui concernent l'établissement. Ainsi, pour le risque "légionelle", le personnel désigné est "l'Agent hygiène", le "responsable HSE" et le "responsable maintenance". L'exploitant a présenté les attestations de la formation "Formation à la prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes" reçues par les référents en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de refroidissement - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm. [...] Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'installation est suivie par l'exploitant au travers d'un "cahier sanitaire". Ce document définit, entre autre, la stratégie de traitement et le plan de suivie de la tour aéroréfrigérante pour limiter la prolifération des légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de refroidissement - Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée : • avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, • et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.6. Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent : • une vidange du circuit d'eau, • un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bac, canalisation, garnissage, échangeur...), • une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
Constats : Le cahier de suivi de l'installation met en évidence son nettoyage effectué en interne le 14/08/2024. Par ailleurs, l'exploitant a présenté sa "procédure de traitement lors d'arrêt et démarrage de la TAR".

Cette procédure doit être appliquée : • Lors d'un arrêt prolongé de l'installation (Supérieur à 6 jours) • Lors de l'arrêt annuel obligatoire Parmi les différentes étapes de cette procédure, on retrouve: • Vidange du circuit : "Vidanger le circuit avant intervention nettoyage mécanique"; • Nettoyage : "Nettoyage mécanique de la tour (bassin, garnissage, buses de pulvérisation, lignes, dévésiculeurs ,bâti, persiennes). La solution de nettoyage sera de préférence chlorée (1000 à 2000 ppm javel)"; • Désinfection : "Monter le biocide oxydant Eau de Javel: à 5 ppm de chlore libre, s'assurer d'une circulation optimale sur tout le réseau"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de refroidissement - Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.
Constats : Le cahier sanitaire de l'installation met en évidence le suivi quotidien des paramètres suivants : concentration en légionelles, conductivité, pH et turbidité. Ainsi toute dérive d'un paramètre est rapidement détectée par l'exploitant. L'inspection a constaté sur le cahier une dérive de la concentration en légionelles (voir point 11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de refroidissement - Analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et

analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.
Constats : Les déclarations GIDAF mettent en évidence une analyse pour chaque mois de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de refroidissement - Laboratoire en charge des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes : le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire "AVEYRON LABO". Ce laboratoire est bien titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025. Cette accréditation est valable jusqu'au 31/12/2027. Les certificats d'analyses mettent en évidence que les analyses sont réalisées selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations de refroidissement - Résultats des analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation, - date, heure de prélèvement, température de l'eau, - nom du preleveur présent, - référence et localisation des points de prélèvement, - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt, - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement, - nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...), - date de la dernière désinfection choc.
Constats :

L'inspection constate par sondage que les certificats d'analyses présentent l'ensemble des informations nécessaires listées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations de refroidissement - Présence de Legionella specie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau. La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective. Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.
Constats : Les résultats du 13 novembre 2024 montrent une concentration en Legionella specie égale à 45 000 UFC/l. Ainsi l'exploitant a réalisé un nettoyage de la TAR et une injection de javel. Ces opérations sont tracées dans le cahier sanitaire de l'installation. Une nouvelle analyse a été réalisée le 25 novembre 2024 avec un résultat inférieure à 100 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations de refroidissement - Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : • les volumes d'eau consommés mensuellement, • les périodes de fonctionnement et d'arrêt, • les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre), • les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts, • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,

• les modifications apportées aux installations, • les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.
Constats : Au travers du cahier sanitaire, l'exploitant suit les interventions réalisées sur l'installation, les volumes d'eau consommés et les différents paramètres physico-chimiques pertinents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations de refroidissement - Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.11
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en <i>Legionella</i> specie, • les actions correctives prises ou envisagées, • les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.
Constats : L'exploitant fournit annuellement à l'inspection un bilan du suivi de sa tour aéroréfrigérante avec les résultats des analyses et les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi de ses ESP. Ce tableau identifie les ESP présents dans l'établissement et indique les dates des derniers et des prochains contrôles et requalifications périodiques de ces équipements. L'inspection constate qu'un ESP n'a pas été requalifié dans les délais (voir point 17).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dossier d'exploitation ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
Constats : L'exploitant a présenté un registre où il consigne tous les contrôles réalisés sur les ESP du site. Les informations de ce registre sont cohérentes avec celles du tableau de suivi des ESP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les inspections périodiques des équipements suivants : • Pauchard 4000 L, réalisé par l'APAVE le 23/09/21 • SCO 4000L, réalisé par l'APAVE le 23/09/21 Les rapports concluent que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants. La périodicité d'inspection retenue par l'exploitant est de 48 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : • d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; • dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les contrôles de requalification périodiques des équipements suivants:

- SIAP 1000L, réalisé par l'APAVE le 23/09/21
- CSC 2000L, réalisé par l'APAVE le 23/09/21

Les rapports de ces contrôles concluent que la requalification périodique est prononcée.
La périodicité de requalification retenue par l'exploitant est de 10 ans.

Par contre, le tableau de suivi des ESP met en évidence que l'équipement "SCO 1990 4000L", une cuve d'azote, n'a pas réalisé son contrôle de requalification prévu au 10/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 3 mois le contrôle de requalification périodique de la cuve "SCO 1990 4000L".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois